Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251203-D2025_106-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **DECISION DU MAIRE**

N° 2025-106 : Signature d'un accord-cadre pour la fourniture de matériels électriques

Pour ses approvisionnements en divers matériels et fournitures électriques pour la maintenance et l'entretien de ses bâtiments, la commune a lancé une consultation selon la procédure adaptée

La société REXEL France est l'unique entreprise à avoir répondu à cette consultation dans le délai fixé.

L'accord-cadre, à bons de commande avec un maximum de 20 000€ HT/an, est passé pour une durée d'un an et reconductible trois fois par période d'un an.

Le Maire de la commune de Loctudy,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-058 du 6 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200.000,00€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société REXEL France, un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an et reconductible trois fois pour la fourniture de divers matériels et fournitures électriques.

Loctudy, le 3 décembre 2025
Le Maire,
Serge GUILLOUX

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251203-D2025_106-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».